



Commission paritaire de la batellerie

1390003 Remorquage

Convention collective de travail du 22 juin 2006 (80.262)

Conditions de travail et de rémunération pour les entreprises d'assistance aux bateaux dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie qui s'occupent de l'assistance aux navires dans les voies d'accès de et vers les ports relevant du champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire.

Pour l'application de cette convention collective de travail, l'employeur et les ouvriers et ouvrières de la s.a. OSMA, Boomgaardstraat 5, à Ostende, sont exclus pour ce qui concerne ses activités dans l'arrière-port de Zeebrugge.

Les dispositions relatives à la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, et de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et la convention collective de travail n° 42, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Art. 4. Rémunérations de base

Capitaine
Timonier
Motoriste
Assistant-motoriste
1er matelot
2ème matelot A
Stagiaire

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er juillet 2006 et est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail remplace celle du 23 juin 2003, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le remorquage, relative aux conditions de travail et de rémunération pour les entreprises ayant comme activités les services de remorquage, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 mai 2004, publié au Moniteur belge du 29 juin 2004.